

Avenant N°1 du 7 juin 2016 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2014 conviennent à la prolongation de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2020. En plus elles conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2017, comme il suit :

7. Matériel et équipement de protection individuel (EPI)

7.1. Inchangé.

7.2. L'employeur met à disposition gratuitement du travailleur : des tabliers, des bottes de travail pour les travaux de polissage à la machine et de débitage à la scie circulaire, des gants, des lunettes de protection et des protège-ouïes.

7.3. L'employeur prend à sa charge les chaussures spéciales de sécurité pour le travailleur. Ces chaussures sont utilisées jusqu'à l'usure. Elles sont remplacées après usure et sont à la charge de l'employeur.

12. Salaires

12.1. Les salaires minimaux, valables dès le 1^{er} janvier 2017 sont les suivants:

Catégories	à l'heure	au mois (180 h)
a) Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	33.65	6057.--
b) Marbriers, tailleurs de pierre et marbriers du bâtiment avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	30.10	5418.--
c) Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	29.20	5256.--
d) Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et marbrier du bâtiment qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE.	28.85	5193.--
e) Marbriers du bâtiment mi-qualifiés	28.35	5103.--
f) Manœuvres mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	27.55	4959.--

g) Manœuvres 25.60 4608.--

12.2. Inchangé.

12.3. Le travailleur dont le rendement est jugé insuffisant et celui qui veut se perfectionner dans sa profession peut travailler à un prix inférieur, fixé d'entente entre l'employeur et le travailleur. Ce type de dérogation au salaire minimum ne peut être fait qu'avec l'approbation de la Commission professionnelle paritaire (CPP). La demande écrite et motivée doit être soumise à la CPP au moins un mois avant le début du travail.

16. Déplacements .

16.1. Inchangé.

16.2. L'indemnité dite « de panier » est de 17 francs par jour. Toutefois, lors de grands déplacements, l'article 327a CO est applicable.

16.3. Inchangé.

Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP)

Jean-Pierre Molo
Président

Nicole Conrad
Secrétaire

Syndicat Unia

Secrétariat central

Vania Alleva
Présidente

Aldo Ferrari
Vice-Président

Région Vaud

Pietro Carobbio
Secrétaire régional

Maurizio Colella
Secrétaire syndical

Paudex, le 7 juin 2016